

## ARTICLE VI

*Professeurs et enseignants*

Un professeur, un instituteur ou un instructeur qui se rend à la Jamaïque afin d'enseigner dans une université, un collège, une école ou une autre institution d'enseignement en Jamaïque et qui est, ou était immédiatement avant cette visite, un résident du Canada doit être exempté de l'impôt à la Jamaïque sur toute rémunération pour cet enseignement reçue dans les deux ans qui suivent la date à laquelle il a commencé à enseigner en Jamaïque.

## ARTICLE VII

*Compagnie ouverte*

(1) En déterminant aux fins de l'impôt jamaïquain si une compagnie est une compagnie ouverte ou non, le terme «bourse de valeurs reconnue» doit comprendre la Bourse de Calgary, la Bourse canadienne, la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto, la Bourse de Vancouver et la Bourse de Winnipeg.

(2) Le présent article ne doit pas s'appliquer à toute compagnie qui est résidente du Canada et qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une personne ou des personnes résidant en Jamaïque.

## ARTICLE VIII

*Échange de renseignements*

(10) Les autorités fiscales des États contractants échangeront, sur demande, les renseignements (que leurs législations fiscales respectives mettent à leur disposition dans le cours normal de l'administration) qui sont nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord, ou pour prévenir la fraude ou pour appliquer les dispositions statutaires visant à empêcher de se soustraire à l'application de la loi en ce qui concerne les impôts qui sont l'objet du présent Accord. Tout renseignement ainsi échangé est tenu secret et ne peut être communiqué qu'aux personnes (y compris une cour de justice ou un tribunal administratif) chargées de l'établissement du recouvrement ou de la mise en vigueur ou des impôts ou de poursuites à l'égard de l'évasion des impôts visés par le présent Accord. Aucun desdits renseignements qui révélerait un secret de métier, de commerce, d'industrie ou de profession ou un procédé commercial ne doit être échangé.

(2) Les autorités fiscales des États contractants peuvent communiquer directement entre elles afin de donner suite aux dispositions du présent Accord et de résoudre toute difficulté ou doute quant à l'application ou à l'interprétation de l'Accord.

## ARTICLE IX

*Non-application de l'Accord*

Le présent Accord ne doit pas s'appliquer aux compagnies admissibles à tout avantage fiscal spécial en vertu de la Jamaica International Business Companies (Exemption from Income Tax) Law de 1956 complétée par les Jamaica International Business Companies (Exemption from Income Tax) Regulations de 1964 ou de toute autre loi sensiblement analogue édictée par la Jamaïque.